

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : **56,00 F**  
ÉTRANGER : **68,00 F**

Annexe de la « **Propriété Industrielle** » seule **30,00 F**  
Changement d'adresse : **1,10 F**  
Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 8,25 F la ligne**

**DIRECTION - RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone **30-19-21**

Compte Chèque Postal : **301947** - Marseille

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

*Télégrammes reçus par S.A.S. le Prince (p. 372).*

*Réception en l'honneur de la Fédération Internationale de Tennis (p. 372).*

*Départ du Consul général d'Italie (p. 373).*

*Déjeuner en l'honneur des membres du Conseil National (p. 373).*

*Déjeuner en l'honneur des membres de la Cour de Révision judiciaire (p. 373).*

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 6.244 du 17 avril 1978 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 373).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.256 du 25 avril 1978 modifiant et complétant l'Ordonnance du 2 juillet 1908 sur le service de la marine et la police maritime (p. 374).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.257 du 26 avril 1978 portant application des Lois n° 572 du 18 novembre 1952 et n° 974 du 8 juillet 1975, concernant l'acquisition de la nationalité monégasque (p. 376).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 78-175 du 7 avril 1978 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Mémoforme S.A.M. » (p. 378).*

*Arrêté Ministériel n° 78-176 du 7 avril 1978 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « La Providence I.A.R.D. » (p. 379).*

*Arrêté Ministériel n° 78-177 du 7 avril 1978 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « La France I.A.R.D. » (p. 379).*

*Arrêté Ministériel n° 78-178 du 7 avril 1978 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « La France Vie » (p. 379).*

*Arrêté Ministériel n° 78-179 du 7 avril 1978 portant désignation des membres de la Commission Technique des stations radioélectriques privées (p. 380).*

*Arrêté Ministériel n° 78-180 du 7 avril 1978 autorisant un chirurgien-dentiste à employer, en son cabinet, un opérateur-dentiste (p. 380).*

*Arrêté Ministériel n° 78-181 du 7 avril 1978 portant détachement d'un fonctionnaire (p. 380).*

*Arrêté Ministériel n° 78-182 du 7 avril 1978 nommant un inspecteur de police stagiaire (p. 381).*

*Arrêté Ministériel n° 78-200 du 21 avril 1978 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur d'allemand dans les établissements scolaires (p. 381).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

*Communiqué relatif aux fêtes de l'Ascension (p. 381).*

*Avis de vacance d'emploi relatif à huit postes de gardiens de parking temporaires au Service de la Circulation (p. 382).*

*Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'agent technique spécialisé de 1<sup>re</sup> classe à l'Office des Téléphones (Services extérieurs) (p. 382).*

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR***Acceptation d'un legs (p. 382).***DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du travail et des affaires sociales

*Circulaire n° 78-37 du 19 avril 1978 précisant les taux des primes d'ancienneté applicables au personnel des Industries et Commerces Pharmaceutiques, Para-Pharmaceutiques et Vétérinaires à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1977 (p. 382).**Circulaire n° 78-38 du 20 avril 1978 relative au relèvement du salaire mensuel de base de la Caisse autonome des Retraites, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1978 (p. 383).**Circulaire n° 78-39 du 20 avril 1978 relative à la situation générale du marché du travail au 1<sup>er</sup> avril 1978 (p. 383).**Extension de la Convention Collective des Industries Graphiques, des Imprimeries de Labeur et de la Photogravure, ladite Convention annule et remplace la Convention Collective du 9 décembre 1964 et ses avenants n° 1, 2, 3 et 4 (p. 383).***DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement

*Locaux vacants (p. 383).***INFORMATIONS (p. 383 à 386).****INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 386 à 394).****Annexe au Journal de Monaco***Publication n° 86 du Service de la Propriété Industrielle (p. 33 à 60).***MAISON SOUVERAINE***Télégrammes reçus par S.A.S. le Prince :**— de S.M. la Reine de Danemark, en réponse aux vœux adressés par Son Altesse Sérénissime, à l'occasion de Son anniversaire :**« Je prie Vos Altesses Sérénissimes d'agréer mes vifs remerciements pour les félicitations et les bon**vœux que Vous m'avez adressés, ainsi qu'au Prince Consort et aux Princes, à l'occasion de mon anniversaire.***MARGRETHE R. »***— de S. E. M. le Président Léopold Sedar Senghor en réponse au message que S.A.S. le Prince Lui avait envoyé lors de la Fête nationale du Sénégal :***Monseigneur,***« J'ai eu plaisir à recevoir le message de félicitations que la Princesse Grace et Votre Altesse aviez bien voulu m'adresser à l'occasion de la Fête Nationale du Sénégal.**« Je Vous en remercie sincèrement et Vous renouvelle en même temps les vœux que le peuple sénégalais, son gouvernement et moi-même formons pour le bonheur de Votre Altesse, celui de Son Auguste Famille, ainsi que pour l'harmonieuse prospérité du peuple monégasque.**« Très haute considération.**Réception en l'honneur de la Fédération Internationale de Tennis.**Le 15 avril, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse offraient une réception en l'honneur de la Fédération Internationale de Tennis. Ils étaient accompagnés de LL.AA.SS. la Princesse Caroline et la Princesse Antoinette, ainsi que de M. Philippe Junot.**Étaient présents : M. Chatrier, Président de la Fédération Internationale, M. David Gray, Mlle S. Woodhead, M. D. Jude, M. H. Woods, M. P. Angeli, M. D. Bose, M. D. Hardwick, M. P. Llorens, M. S. Malless, M. E. Morea, M. R. Nikolic, M. B. Tobin, M. P. Wallenberg, M. Louis Caravel, Président de la Fédération Monégasque de Tennis, MM. Bernard Noat et Caramello du Comité de Direction du Monte-Carlo Country Club, MM. Bjorn Borg et Guillermo Vilas.**Assistaient également à cette réception : S. E. le Comte d'Aillières, Mme Louis Aurélià, Colonel Pierre Hoepffner, Capitaine de Frégate Guy Gervais de Lafond, Marquis Livio Ruffo.*

*Départ du Consul général d'Italie.*

Le lundi 17 avril, dans l'après-midi, S.A.S. le Prince a reçu, au Palais Princier, M. Francesco Ruffo di Scaletta, Consul général d'Italie à Monaco qui, appelé à d'autres fonctions par son Gouvernement, quittera prochainement la Principauté.

Au cours de cette audience privée, Son Altesse Sérénissime a remis à M. Ruffo di Scaletta la Croix d'Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

*Déjeuner en l'honneur des Membres du Conseil National.*

Le 18 avril, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse offraient un déjeuner en l'honneur des Membres du Conseil national. Elles étaient accompagnées de S.A.S. la Princesse Caroline et de M. Philippe Junot.

Assistaient à ce déjeuner : le Président du Conseil National et Mme Jean-Charles Rey, le Vice-Président et Mme Max Principale, M. et Mme Edmond Aubert, M. et Mme Michel Boéri, M. et Mme Rainier Boisson, M. Max Brousse, Dr Jean-Louis Campora, Mme Honorine Cornaglia-Rouffignac, Dr et Mme Pierre Crovetto, M. et Mme Raymond Franzi, M. et Mme Emilé Gaziello, M. Charles Lorenzi, M. et Mme Guy Magnan, M. et Mme Jean-Jô Marquet, Dr et Mme Michel Mourou, M. et Mme Alexandre Noaf-Notari, Dr et Mme Jean-Joseph Pastor, M<sup>e</sup> et Mme Henry Rey.

Assistaient également à ce déjeuner : S.E. le Comte d'Aillières, M. et Mme Charles Ballerio, Mme Louis Auréglià, Colonel Pierre Hoepffner, Capitaine de Frégate et Mme Guy Gervais de Lafond, Marquis Livio Ruffo.

*Déjeuner en l'honneur des Membres de la Cour de Révision Judiciaire.*

Le lundi 24 avril 1978, S.A.S. le Prince Souverain offrait un déjeuner en l'honneur des Membres de la Cour de Révision Judiciaire. Assistaient à ce déjeuner : M. Raoul Combaldieu Premier Président, M. Edgard Constant Vice-Président, M. Jean Marion Conseiller titulaire, M. Jean-Pierre Bel Conseiller suppléant, M. Louis Roman, M. Constant Barriera, M<sup>e</sup> Jean-Charles Marquet, M. Jacques de Monseignat, M. Claude Zambaux, M. Louis Pichat, M. Norbert François, M. Jean Raimbert.

Assistaient également : S.E. le Comte d'Aillières, M. Charles Ballerio, Colonel Pierre Hoepffner, le Capitaine de Frégate Guy Gervais de Lafond.

Avant le déjeuner, S.A.S. le Prince Souverain avait remis à M. Raoul Combaldieu, Premier Président, la Cravate de Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles et à M. Jean Marion, Conseiller titulaire, la Croix d'Officier de l'Ordre de Saint-Charles, qu'il leur avait décernées le 10 novembre 1977.

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 6.244 du 17 avril 1978 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance su 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863, fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance n° 125, du 23 avril 1923; concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'Ordonnance su 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 3.716, du 23 décembre 1966, modifiant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Francesco RUFFO DI SCALETTA, Consul Général d'Italie à Monaco, est nommé OFFICIER de l'Ordre de Saint-Charles;

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept avril mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.256 du 25 avril 1978 modifiant et complétant l'Ordonnance du 2 juillet 1908 sur le service de la marine et la police maritime.

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 2 juillet 1908 sur le Service de la Marine et la Police Maritime;

Vu Notre Ordonnance n° 2.318, du 16 août 1960, conférant au Directeur de la Sûreté Publique des attributions en matière de police maritime;

Vu Notre Ordonnance n° 5.851, du 11 août 1976, relative à la réglementation de la navigation et des bains dans les eaux territoriales, complétée par Notre Ordonnance n° 6.151, du 3 novembre 1977;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 5 avril 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

##### ARTICLE PREMIER.

Les articles 15 à 27 de l'Ordonnance du 2 juillet 1908 sont remplacés par les dispositions ci-après qui restent inscrites sous l'intitulé suivant :

#### POLICE DE LA PÊCHE

##### § I. — Lieux interdits à la pêche

« Article 15. — Toute pêche, quel qu'en soit le genre, est interdite dans la zone des eaux territoriales comprise entre l'anse du Portier et le terre-plein du Larvotto, telle que cette zone est délimitée et balisée par des bouées cylindriques de couleur jaune.

« Y sont également prohibés tous autres faits quelconques de nature à porter atteinte à la faune, à la flore et aux fonds marins ».

« Article 16. — La pêche à bord de navires ou d'embarcations et la pêche sous-marine, ainsi que la pose de filets, palangrés, chaluts, nasses, engins traînants ou autres engins de pêche sont interdites :

« 1°) dans les eaux portuaires ainsi que dans les passes d'entrée des ports de la Condamine-Monaco et de Fontvieille-Monaco;

« 2°) dans une zone des eaux extérieures et contigües aux jetées du port de la Condamine-Monaco et dont la largeur est fixée à 200 mètres.

« Des dérogations peuvent cependant être accordées aux marins-pêcheurs professionnels par le Chef du Service de la Marine ».

##### § II. — Espèces marines dont la pêche ou la capture est interdite

« Article 17. — Il est interdit :

« 1°) de pêcher ou de recueillir, de quelque manière que ce soit, les œufs des poissons et crustacés;

« 2°) de pratiquer la pêche à la poutine ou au nonnat; toutefois, les marins-pêcheurs professionnels peuvent être admis, pendant une période maximale de 45 jours par an, à se livrer à cette pêche avec l'autorisation du Chef du Service de la Marine;

« 3°) de capturer ou de chasser des mammifères marins à quelque espèce qu'ils appartiennent ».

« Article 18. — Est interdite;

« 1°) la pêche des homards et des langoustes, du 15 août au 15 février;

« 2°) la pêche des oursins, du 1<sup>er</sup> avril au 31 août;

« 3°) la pêche de poissons dont la longueur totale est inférieure à 12 centimètres, à moins que ces poissons n'appartiennent à des espèces qui, à l'âge adulte, restent au-dessous de cette dimension;

« 4°) la pêche de crustacés dont la longueur de la pointe du rostre à l'extrémité de la queue est inférieure aux longueurs minimales ci-après :

« — crevettes grises ou rouges 3 centimètres,

« — langoustes . . . . . 18 centimètres,

« — homards . . . . . 23 centimètres.

« Les poissons ou crustacés, qui n'atteindraient pas les dimensions ci-dessus fixées, doivent être rejetés à la mer morts ou vifs ».

##### § III. — Pratiques prohibées et engins autorisés

« Article 19. — Est prohibée la capture de poissons ou de crustacés au moyen d'électrocution, d'explosifs et armes à feu ou de drogues.

« L'utilisation de dragues à poissons ou à crustacés est également prohibée ».

« Article 20. — Les engins traînants ne peuvent être utilisés qu'au-delà de la ligne des fonds de 200 mètres ».

« Les filets, nasses, claies, paniers et casiers, quelle que soit leur forme, doivent avoir des mailles ou ouvertures de 2 centimètres de côté au moins pour les mailles ou ouvertures carrées et de 3 centimètres au

moins pour les mailles ou ouvertures triangulaires, alors même que ces engins sont imbibés d'eau ».

« Article 21. — La pêche au feu, notamment, celle dite « au lamparo » est seulement permise aux marins-pêcheurs professionnels pourvus d'une autorisation du Chef du Service de la Marine. Elle est toutefois admise pour la capture des crustacés de l'espèce « Meganictyphanes norvegicus » localement dénommés « gambaroti ».

« Les filets employés doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- « — longueur maximum . . . . . 400 mètres,
- « — hauteur maximum . . . . . 60 mètres,
- « — mailles . . . . . 10 m/m minimum au carré.

« Ces filets ne doivent en aucun cas traîner sur le fond.

« La tension d'alimentation des lampes ne saurait dépasser 50 volts en courant continu et 24 volts en courant alternatif ».

« Article 22. — Les pêcheurs non professionnels, qui pratiquent la pêche à bord de navires ou d'embarcations dont le port d'attache n'est pas à Monaco, ne peuvent utiliser au maximum par navire ou embarcation que :

- « — des lignes de 12 hameçons, au total, répartis sur un nombre de lignes au choix du pêcheur,
- « — deux palangres de 30 hameçons chacune,
- « — deux casiers à crustacés,
- « — une épuiçette,
- « — une grappette à oursins,
- « — une foène à 4 dents au plus écartées entr'elles de 25 m/m,
- « — deux girelliers ».

#### § IV. — Règles particulières à la pêche sous-marine

« Article 23. — La pêche sous-marine peut être pratiquée par les seules personnes âgées de plus de seize ans qui se seront déclarées au Service de la Police Maritime; la déclaration est annuelle et il en est délivré récépissé.

« Sans préjudice de l'application des articles 15, 16, 17, 18 et 19, les intéressés peuvent se livrer à la pêche sous-marine :

- « 1°) du lever au coucher du soleil;
- « 2°) à plus de 100 mètres du rivage ou des ouvrages maritimes, excepté pour la zone comprise entre la pointe Saint-Martin et l'enracinement de la jetée Sud du port de la Condamine-Monaco où il peut être pêché sans limitation de distance;
- « 3°) à plus de 50 mètres des filets fixes ou des filets de navires ou d'embarcations procédant à des opérations de pêche. »

« Article 24. — L'emploi pour la pêche sous-marine d'un fusil ou d'un revolver utilisé pour le lancement d'une flèche ou foène destinée à transpercer le poisson ne peut être autorisé, en aucun cas, si la force propulsive de l'appareil est empruntée au pouvoir détonnant d'un mélange chimique ou à la détente d'un gaz comprimé, à moins que la détente de ce gaz ne soit obtenue par l'action d'un mécanisme manœuvré par l'utilisateur.

« Il ne peut être fait usage d'un foyer lumineux ni d'aucun appareil permettant de respirer en plongée.

« Il est interdit de détenir hors de l'eau une arme chargée ».

#### § V. — Dispositions générales

« Article 25. — Peuvent seuls pratiquer la pêche, en tant que pêcheurs professionnels et, à ce titre, vendre le produit de leur pêche :

« 1°) les marins-pêcheurs qui sont inscrits sur un rôle d'équipage délivré par le Chef du Service de la Marine pour exercer une activité de pêche professionnelle;

« 2°) les marins-pêcheurs qui relèvent des prud'homies limitrophes dans lesquelles les marins-pêcheurs visés ci-dessus sont admis à se livrer à la pêche professionnelle »

« Article 26. — Toute perte de filet doit, dans les vingt-quatre heures, être déclarée au Service de la police maritime en apportant toutes indications sur le lieu où ils étaient posés ».

« Article 27. — Tout pêcheur qui aura capturé des poissons présentant des anomalies telles que nécroses de la peau, kystes, tumeurs, doit en faire immédiatement la déclaration au Service de la Police Maritime et conserver sa prise aux fins d'analyse ».

#### ART. 2.

Il est inséré dans l'Ordonnance du 2 juillet 1908 et sous l'intitulé « Police des eaux maritimes » neuf articles numérotés : 27-1, 27-2, 27-3, 27-4, 27-5, 27-6, 27-7, 27-8 et 27-9 ainsi conçus :

« Article 27-1. — Dans les espaces maritimes déterminés ci-après, la navigation est réglementée comme prévu aux articles suivants :

« 1°) une zone comprise entre le terre-plein du Larvotto et l'anse du Portier, telle que cette zone est délimitée et balisée par des bouées cylindriques de couleur jaune;

« 2°) une zone comprise entre l'anse du Portier et le Fort Antoine 1<sup>er</sup>, telle que cette zone est délimitée et balisée par des bouées coniques de couleurs jaune et rouge;

« 3°) une zone comprise entre le Fort Antoine 1<sup>er</sup> et la frontière Ouest, d'une largeur de 200 mètres à partir du rivage ».

« Article 27-2. — Dans la zone définie au chiffre 1<sup>er</sup> de l'article précédent, il est interdit :

« 1°) à tout navire ou embarcation à hélices d'évoluer moteur en marche;

« 2°) à tout navire ou embarcation de mouiller des ancres ou grappins ».

« Article 27-3. — Dans les zones définies aux chiffres 2° et 3° de l'article 27-1, il est interdit, pendant la période du 15 mai au 15 octobre de chaque année, aux navires ou embarcations à hélices, d'évoluer moteur en marche ».

« Article 27-4. — Dans les zones définies à l'article 27-1 et durant la période du 15 mai au 15 octobre de chaque année, les navires ou embarcations qui quittent leur mouillage ou le regagnent doivent observer les règles suivantes :

« a) la navigation doit être faite à allure très réduite, au plus 5 nœuds ou 2,50 mètres par seconde;

« b) la traversée doit être faite dans les conditions suivantes : pour les bâtiments sortant du port de la Condamine-Monaco ou le regagnant, les mouvements se font selon l'axe de l'entrée; pour les bâtiments sortant du port de Fontvieille-Monaco ou le regagnant, les mouvements s'effectuent suivant l'axe orienté au Nord-Ouest et passant par l'extrémité de la contre-jetée (phare vert); pour ceux en provenance ou à destination des installations balnéaires situées dans l'angle Nord-Ouest du terre-plein du Larvotto, le chenal d'accès est délimité et matérialisé par une double ligne de bouées menant de la plage vers le large ».

« Article 27-5. — Les dispositions des articles 27-2, 27-3 et 27-4 s'appliquent également aux navires ou embarcations des marins-pêcheurs titulaires de la dérogation prévue à l'article 16 ».

« Article 27-6. — Les dispositions des articles 27-2, 27-3 et 27-4 ne sont pas applicables aux navires ou embarcations de l'État, de l'Institut Océanographique, des organismes de recherches dûment autorisés et de la Croix Rouge qui devront cependant prendre toutes précautions utiles pour la traversée des zones interdites ».

« Article 27-7. — Il est interdit aux baigneurs de sortir des zones définies par l'article 27-1.

« Les skieurs nautiques tombés à l'eau hors de ces zones doivent être repêchés par l'équipage de l'embarcation remorqueuse dans les moindres délais ».

« Article 27-8. — Aucune priorité n'est accordée dans les limites du Port de la Condamine-Monaco aux yoles, dériveurs et wind-surfs ou planches à voile.

« Les utilisateurs de ces embarcations ne doivent gêner, en aucun cas, les manœuvres des navires en cours d'accostage ou d'appareillage ».

« Article 27-9. — Pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 15 septembre de chaque année, les yoles, dériveurs et wind-surfs ou planches à voile, partant du Port de

la Condamine-Monaco ou le rejoignant, doivent gagner le large ou retourner à leur base en effectuant la traversée du Port suivant le tracé le plus direct.

« Toute manifestation ou compétition nautique prévoyant l'évolution de ces embarcations à l'intérieur du Port est interdite durant cette période, sauf dérogation accordée par le Ministre d'État ».

#### ART. 3.

Nos Ordonnances n<sup>os</sup> 5.851, du 11 août 1976 et 6.151, du 3 novembre 1977 et les articles 7 à 9 de l'Arrêté Ministériel n° 52-085, du 12 avril 1952, ainsi que toutes dispositions contraires à celles de la présente Ordonnance sont abrogées.

#### ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril mil neuf cent soixante-dix-huit.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 6.257 du 26 avril 1978 portant application des lois n° 572 du 18 novembre 1952 et n° 974 du 8 juillet 1975 concernant l'acquisition de la nationalité monégasque.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962, notamment son article 68;

Vu la Loi n° 572, du 18 novembre 1952, modifiée par les lois n<sup>os</sup> 582, du 28 décembre 1953, 903, du 23 février 1971 et 1.000, du 21 décembre 1977, ainsi que la loi n° 974, du 8 juillet 1975, concernant l'acquisition de la nationalité monégasque;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 12 avril 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Section I

De la déclaration d'acquisition de la nationalité

## ARTICLE PREMIER.

Toute personne qui entend bénéficier soit des dispositions de l'article 2 de la Loi n° 572, du 18 novembre 1952, modifiée, soit de celles de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 974, du 8 juillet 1975, doit remettre à l'officier de l'état civil une déclaration établie sur timbre.

Elle doit y joindre les pièces suivantes :

- 1°) une expédition de son acte de naissance;
- 2°) un extrait de son casier judiciaire.

## ART. 2.

Le déclarant qui invoque les dispositions de l'article 2, alinéa 1, chiffré 1°, de la loi n° 572, du 18 novembre 1952, tel que cet alinéa résulte de la loi n° 1.000 du 21 décembre 1977, doit remettre, indépendamment des pièces visées à l'article précédent :

- 1°) un certificat, délivré par le commissaire de police, attestant qu'il réside effectivement à Monaco et qu'il y a eu son domicile de droit ou sa résidence habituelle pendant sa minorité;
- 2°) une expédition de l'acte de naissance de l'auteur direct, né monégasque;
- 3°) un certificat de nationalité de cet auteur ou, à défaut, une attestation, délivrée par l'officier de l'état civil, mentionnant la nationalité originaire de l'auteur considéré.

## ART. 3.

Le déclarant qui invoque les dispositions de l'article 2, alinéa 1, chiffre 2°, de la Loi n° 572, du 18 novembre 1952, tel que cet alinéa résulte de la loi n° 1.000, du 21 décembre 1977, doit remettre, indépendamment des pièces visées à l'article 1<sup>er</sup> :

- 1°) un certificat, délivré par le commissaire de police, attestant qu'il réside effectivement à Monaco et qu'il y a eu son domicile de droit ou sa résidence habituelle pendant sa minorité;
- 2°) une expédition de l'acte de naissance de l'auteur direct monégasque;
- 3°) un certificat de nationalité de cet auteur ou à défaut, une attestation, délivrée par l'officier de l'état civil, mentionnant la nationalité monégasque de l'auteur considéré à l'époque de la naissance du déclarant;
- 4°) tout document attestant la nationalité originaire de l'ascendant, né monégasque;
- 5°) une expédition des actes de naissance des ascendants successifs jusques et y compris cet ascendant.

## ART. 4.

Le déclarant qui invoque les dispositions de l'article 2, alinéa 2, de la Loi n° 572, du 18 novembre 1952, tel que cet alinéa résulte de la Loi n° 903, du

23 février 1971, doit remettre, indépendamment des pièces visées à l'article 1<sup>er</sup> :

- une expédition de son acte de mariage.

## ART. 5.

Le déclarant qui invoque les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 974, du 8 juillet 1975, doit remettre, indépendamment des pièces visées à l'article 1<sup>er</sup> :

- un certificat de nationalité de son père spécifiant la date et le mode d'acquisition par celui-ci de la nationalité monégasque.

## ART. 6.

La déclaration et les pièces jointes doivent être remises en triple exemplaire.

## ART. 7.

La déclaration n'est recevable que si elle est accompagnée de toutes les pièces exigées.

Un récépissé de la déclaration est délivré par l'officier de l'état civil; le récépissé doit mentionner la date de remise de la déclaration.

## Section II

## De l'enregistrement de la déclaration et de son refus

## ART. 8.

S'il estime que les conditions fixées par la Loi sont remplies, l'officier de l'état civil transcrit la déclaration dans les quinze jours suivant sa remise, sur un registre spécial. Il en avise aussitôt l'intéressé.

S'il estime que les conditions fixées par la loi ne sont pas remplies, l'officier de l'état civil refuse de procéder à la transcription de la déclaration. Il avise d'urgence l'intéressé de ce refus en lui indiquant les motifs de sa décision et en lui précisant qu'il peut, dans les douze mois à compter de la notification, se pourvoir devant le tribunal de première instance.

En ce cas, l'action est dirigée contre le procureur général; celui-ci provoque l'avis écrit de l'officier de l'état civil qui, s'il le demande, doit être entendu par la juridiction saisie. La procédure se déroule en chambre du conseil conformément aux dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 850 du code de procédure civile.

## ART. 9.

Dans les cas prévus aux deux premiers alinéas de l'article précédent, l'officier de l'état civil adresse sans délai le dossier de la déclaration au directeur des services judiciaires. Celui-ci en délivre récépissé et s'assure notamment de la conformité de la déclaration à la loi.

## ART. 10.

Lorsque le déclarant s'est pourvu devant le tribunal de première instance, le greffier en chef adresse, sans frais et dans les huit jours du prononcé du jugement ou de l'arrêt, une copie de cette décision au directeur des services judiciaires en y joignant le dossier de la procédure.

Si le jugement ou l'arrêt devenu définitif admet la validité de la déclaration, le déclarant le signifie à l'officier de l'état civil qui est tenu, sans délai, de procéder à la transcription de la décision sur le registre spécial et d'en aviser le déclarant.

## Section III

De l'opposition à l'acquisition  
de la nationalité

## ART. 11.

Lorsqu'il y a lieu, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la Loi n° 572, du 18 novembre 1952 et 3 de la Loi n° 974, du 8 juillet 1975, de s'opposer à l'acquisition de la nationalité monégasque, le directeur des services judiciaires, après avoir pris les ordres du Prince, saisit le Conseil d'État du dossier. Il en avise le déclarant et lui indique :

- 1°) les motifs de la saisine de l'assemblée;
- 2°) le lieu, la date et l'heure de la réunion du Conseil d'État;
- 3°) la faculté, pour l'intéressé, d'adresser à l'assemblée, soit directement, soit par un avocat, cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion, un mémoire en contestation accompagné de toutes pièces utiles.

Il s'écoulera au moins un délai de vingt jours entre l'expédition de l'avis et la réunion du Conseil d'État.

Au jour fixé, le Conseil d'État délibère en tout état de cause.

## ART. 12.

Si une ordonnance souveraine d'opposition est prise, le directeur des services judiciaires, dans la huitaine de sa date, en adresse copie à l'officier de l'état civil qui en délivre récépissé; cet officier procède à la transcription de l'ordonnance souveraine sur le registre spécial et en marge de la déclaration à laquelle elle se rapporte. Il en avise aussitôt le déclarant.

Section IV  
Dispositions générales

## ART. 13.

Toutes les notifications que l'officier de l'état civil ou le directeur des services judiciaires, sont appelés à faire au déclarant, doivent être faites soit sous pli re-

commandé à la poste avec demande d'avis de réception soit en la forme administrative.

## ART. 14.

Les ordonnances souveraines n° 952, du 26 avril 1954, n° 4.325, du 12 septembre 1969 et n° 5.641, du 13 août 1975, sont abrogées.

## ART. 15.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six avril mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 78-175 du 7 avril 1978 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Mémoforme S.A.M. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Mémoforme S.A.M. », présentée par M. Wolfgang DUMMER, administrateur de sociétés, demeurant 6, Lacets Saint-Léon à Mont-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 francs divisé en 2.500 actions de 100 francs chacune, reçus par M<sup>e</sup> Jean-Charles REY, notaire, le 3 novembre 1977;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination; les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandant par actions;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 77-498 en date du 9 décembre 1977;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 1978;



Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Mémoforme S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 3 novembre 1977.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 78-176 du 7 avril 1978 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « La Providence I.A.R.D. ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société « La Providence I.A.R.D. », compagnie d'assurances contre l'incendie, les accidents et les risques divers dont le siège est à Paris, 56, rue de la Victoire;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-90 du 17 mars 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. GRENTE Fernand, demeurant à Menton, 5, avenue Thiers, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues à l'occasion des contrats passés par la Société « La Providence I.A.R.D. », susvisée, et ce en remplacement de M. François CANAL.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 78-177 du 7 avril 1978 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « La France I.A.R.D. ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société « La France I.A.R.D. », compagnie d'assurances contre les incendies, les accidents et les risques divers dont le siège est à Paris, 7 et 9, boulevard Haussmann;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-433 du 19 décembre 1969;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Pierre MERLOT, demeurant à Monte-Carlo, 6, Lacets Saint-Léon, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues à l'occasion de contrats conclus par la Compagnie « La France I.A.R.D. », et ce en remplacement de M. Gilles FAGGIONATO.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 78-178 du 7 avril 1978 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « La France Vie ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société « La France Vie », compagnie d'assurances sur la vie, dont le siège est à Paris, 7 et 9, boulevard Haussmann;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-432 du 19 décembre 1969;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Pierre MERLOT, demeurant à Monte-Carlo, 6, Lacets Saint-Léon, est agréé en qualité de représentant personnellement respon-

sable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues à l'occasion des contrats conclus par la Compagnie « La France Vie », et ce en remplacement de M. Gilles FAGGIONATO.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril mil neuf cent soixante-dix-huit.

*Le Ministre d'Etat :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 78-179 du 7 avril 1978 portant désignation des membres de la Commission Technique des stations radioélectriques privées.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 928 du 8 décembre 1972 concernant les stations radioélectriques privées;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.356 du 2 mai 1974 réglementant les stations radioélectriques privées;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 1978;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont désignés pour une période de deux ans, à compter du 2 mai 1978, pour faire partie de la Commission prévue par l'Ordonnance Souveraine n° 5.356 du 2 mai 1974 réglementant les stations radioélectriques privées :

S.E. M. César SOLAMITO, Membre du Comité restreint de Direction et de Coordination des Postes et Télécommunications, Président,

le Commandant Supérieur de la Force Publique ou son représentant,

le Directeur de la Sûreté Publique ou son représentant,

le Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives ou son représentant,

le Directeur de l'Office des Téléphones,

le Commandant du Port,

un technicien de Radio Monte-Carlo désigné par le Président Délégué de cette Société,

M. Louis BIANCHERI, Inspecteur central à l'Office des Téléphones, Secrétaire de la Commission.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril mil neuf cent soixante-dix-huit.

*Le Ministre d'Etat :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 78-180 du 7 avril 1978 autorisant un chirurgien-dentiste à employer, en son cabinet, un opérateur-dentiste.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et herbieriste, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.692 du 12 juin 1948;

Vu la Loi n° 249 du 24 juillet 1938 réglementant l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n° 364 du 24 mars 1943 et par la Loi n° 379 du 21 décembre 1943;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 76-510 du 5 novembre 1976 autorisant un chirurgien-dentiste à employer à son cabinet, un opérateur-dentiste;

Vu la demande présentée par M. Véran BOZZONE, chirurgien-dentiste, en délivrance de l'autorisation d'engager M. Thierry TOCANT en qualité d'opérateur-dentiste;

Vu le diplôme de docteur en chirurgie-dentaire délivré à M. Thierry TOCANT le 12 septembre 1977 par la Faculté de chirurgie-dentaire de Marseille;

Vu l'avis de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu l'avis du Collège des chirurgiens-dentistes;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 1978;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Véran BOZZONE, chirurgien-dentiste, est autorisé à employer M. Thierry TOCANT, en son cabinet, en qualité d'opérateur-dentiste.

**ART. 2.**

L'Arrêté Ministériel n° 76-510 du 5 novembre 1976, susvisé, est abrogé.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril mil neuf cent soixante-dix-huit.

*Le Ministre d'Etat :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 78-181 du 7 avril 1978 portant détachement d'un fonctionnaire.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.956 du 5 février 1968 portant nomination d'un rédacteur à la Direction du Budget et du Trésor;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 1978;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Jacques BOISSON, rédacteur à la Direction du Budget et du Trésor, est placé, sur sa demande, en position de détachement pour une période de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 1978.

## ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril mil neuf cent soixante-dix-huit.

*Le Ministre d'Etat :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 78-182 du 7 avril 1978 nommant un inspecteur de police stagiaire.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 293 du 16 octobre 1950 constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sécurité Publique, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1.078 du 5 février 1955, n° 2.724 du 29 décembre 1961, n° 4.542 du 26 août 1970 et n° 5.265 du 14 décembre 1973;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 77-226 du 18 mai 1977 portant nomination d'un agent de police stagiaire;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 1978;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. Antoine PASTORELLI, Agent de police stagiaire, est nommé Inspecteur de police stagiaire, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1978.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril mil neuf cent soixante-dix-huit.

*Le Ministre d'Etat :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 78-200 du 21 avril 1978 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur d'allemand dans les établissements scolaires.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 15 février 1978;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un professeur d'allemand dans les établissements scolaires.

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- être titulaire de la licence d'enseignement d'allemand;
- avoir exercé les fonctions d'enseignant d'allemand dans un établissement d'enseignement public de la Principauté dès la rentrée scolaire 1972.

## ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de huit jours, à compter de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme du diplôme exigé.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM. Georges GRINDA, Directeur de la Fonction Publique, Président,
- ou René STEFANELLI, Adjoint à la Direction de la Fonction Publique,
- Jean-Claude MICHEL, Secrétaire en Chef du Département de l'Intérieur,
- Pierre CONEDERA, Proviseur du Lycée Albert-1<sup>er</sup>,
- Armand ZWILLER, Professeur agrégé d'allemand,
- Guy MAGNAN, Professeur Technique d'enseignement professionnel, représentant les fonctionnaires.

## ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par l'Ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires.

## ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un avril mil neuf cent soixante-dix-huit.

*Le Ministre d'Etat :*  
A. SAINT-MLEUX.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

#### Direction de la Fonction publique

#### Communiqué relatif aux fêtes de l'Ascension.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'à l'occasion des fêtes de l'Ascension, les services administratifs vaqueront du mercredi 3 mai à 18 h. 30 au lundi 8 mai 1978 à 8 h. 30, à l'exception de ceux qui ont l'obligation légale de rester ouverts au public.

**Avis de vacance d'emploi relatif à huit postes de gardiens de parking temporaires au Service de la Circulation.**

La Direction de la Fonction publique fait connaître que huit postes de gardien de parking temporaires sont vacants au Service de la Circulation pendant la période comprise entre le 15 mai et le 31 octobre inclus.

Les personnes intéressées par cet emploi devront déposer leur dossier de candidature au Service de la Circulation, 15 bis, rue Grimaldi à Monaco, dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Ce dossier devra comporter :

- une demande d'emploi manuscrite rédigée sur papier libre;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un extrait du casier judiciaire;
- une copie certifiée conforme du (ou des) titre (s) et références éventuellement présentés.

Les candidats devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans révolus à la date du dépôt de la candidature;
- être titulaire d'un permis de conduire de catégorie B (véhicules de tourisme);
- justifier d'un niveau d'instruction correspondant au certificat d'études;
- posséder des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien).

Ils seront tenus de se soumettre éventuellement aux épreuves d'un examen portant sur les matières suivantes notées sur 20 points :

- calcul (opérations élémentaires, calcul mental, classement (coeff. 2));
- dictée (coeff. 1);
- présentation sous forme de conversation (français et langue étrangère) avec les membres du jury (coeff. 2).

Pour être admis à la fonction, les candidats devront obtenir un minimum de 60 points.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'agent technique spécialisé de 1<sup>re</sup> classe à l'Office des Téléphones (Services extérieurs).**

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi d'agent technique spécialisé de 1<sup>re</sup> classe contractuel est vacant aux services extérieurs de l'Office des Téléphones.

La durée de l'engagement est fixée à 1 an éventuellement renouvelable, sous réserve d'une période probatoire de 3 mois.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis;
- être titulaire au moins d'un C.A.P. en électricité et justifier d'une expérience acquise dans une entreprise publique ou privée de téléphonie.

Les candidats adresseront à la Direction de la Fonction publique, dans les 8 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré;

- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme de leurs titres et références.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

Aux termes des testaments olographes en date des 24 et 28 février 1972, Mme Lydia Levandowski veuve de M. Jacques Lorenzi, de nationalité italienne, ayant demeuré en son vivant, 15, boulevard du Jardin Exotique à Monte-Carlo, a consenti un legs particulier à la Fondation Hector-Otto.

Conformément aux dispositions de la Loi n° 56 du 22 janvier 1922 sur les Fondations, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels, s'ils ne l'ont déjà fait, à prendre connaissance des testaments déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, notaire à Monaco et à donner ou refuser leur consentement en ce qui concerne cette libéralité.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires sociales.

Circulaire n° 78-37 du 19 avril 1978 précisant les taux des primes d'ancienneté applicables au personnel des Industries et Commerces Pharmaceutiques, Para-Pharmaceutiques et Vétérinaires à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1977.

**PRIME D'ANCIENNETÉ**

A compter du 1<sup>er</sup> décembre 1977, les taux des primes d'ancienneté applicables au personnel des Industries et Commerces Pharmaceutiques, Para-Pharmaceutiques et Vétérinaires sont fixés comme suit, conformément aux prescriptions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application.

Le montant de la prime d'ancienneté est fixé à 1 % par an après trois ans de présence avec un plafond de 15 %.

Les conditions d'application de cette prime peuvent être consultées à l'Inspection du Travail, rue de la Poste à Monaco.

**Circulaire n° 78-38 du 20 avril 1978 relative au relèvement du salaire mensuel de base de la Caisse Autonome des Retraites, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1978.**

Par Arrêté Ministériel n° 78-142 du 4 avril 1978, le Gouvernement Princier a décidé de porter le salaire mensuel de base à 1.680,00 francs.

Il en résulte, à compter de la même date :

- la fixation du plafond annuel des salaires ou rémunérations soumis à cotisation à 79.200 francs, soit un plafond mensuel de 6.600,00 francs;
- le montant de la retraite entière annuelle qui est porté à 10.080,00 francs;
- une nouvelle valeur du point-retraite de 28 francs.

**Circulaire n° 78-39 du 20 avril 1978 relative à la situation générale du marché du travail au 1<sup>er</sup> avril 1978.**

La situation générale du marché du travail au 1<sup>er</sup> avril 1978 se présente ainsi avec rappel des chiffres au 1<sup>er</sup> avril 1977 et au 1<sup>er</sup> mars 1978.

	1 <sup>er</sup> avril 1977	1 <sup>er</sup> mars 1978	1 <sup>er</sup> avril 1978
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent . . . . .	1277	1281	1327
Placements effectués pendant le mois précédent . . . . .	36	41	43
Offres d'emploi non satisfaites . . . . .	349	336	444
Demandes d'emploi non satisfaites . . . . .	147	199	178

**Extension de la Convention Collective des Industries Graphiques, des Imprimeries de Labeur et de la Photogravure, ladite Convention annulée et remplacée la Convention Collective du 9 décembre 1964 et ses avenants n° 1, 2, 3 et 4.**

**AVIS D'ENQUÊTE**

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la Loi n° 416 du 7 juin 1945, le Directeur du Travail et des Affaires Sociales invite MM. les Chefs d'entreprises et toutes personnes intéressées à lui faire connaître, par écrit dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis sur le texte de la Convention Collective de travail, enregistré le 13 avril 1978, conclue entre les représentants qualifiés du Syndicat Patronal des Industries Graphiques, des Maîtres Imprimeurs et Industries Connexes et ceux du Syndicat des Travailleurs du Livre de Monaco.

Le texte de cette Convention est déposé au Secrétariat de la Direction du Travail et des Affaires Sociales - Centre Administratif, rue de la Poste - où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le présent avis est publié en vue de l'extension par Arrêté Ministériel des effets de cette Convention Collective de travail à tous les employeurs et salariés compris dans son champ d'application.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE**

**Direction de l'Habitat - Service du Logement**

**Locaux vacants.**

Les prioritaires sont informés de la vacance des deux appartements ci-après :

3, rue Saige, composé de 2 pièces, cuisine, W.C. avec salle d'eau.

Le délai d'affichage expire le 13 mai 1978.

14, boulevard de France, composé de 3 pièces, cuisine, W.C., cave.

Le délai d'affichage expire le 16 mai 1978.

**INFORMATIONS**

**La semaine en Principauté...**

... sera évidemment axée — du jeudi 4 au dimanche 7 mai — sur l'automobile avec le **XXXVI<sup>e</sup> grand prix de Monaco de formule 1**, le **XX<sup>e</sup> grand prix Monaco F 3**, le **VII<sup>e</sup> challenge européen de formule Renault** et la **III<sup>e</sup> coupe Renault Elf Gordini**.

Les 20 concurrents ayant réalisé les meilleurs temps au cours des essais officiels seront au départ, le dimanche 7, à 15 heures 30, du **XXXVI<sup>e</sup> grand prix automobile de Monaco**.

26 pilotes sont qualifiés d'office pour participer aux essais : 24, en tant que membres de la **formula one constructors association**; 2, en l'occurrence, Jean-Pierre Jabouille (sur **Renault Elf**) et Alan Jones (sur **Saudia Williams**), par décision (conformément au règlement de l'épreuve) du comité d'organisation.

**Liste des pilotes qualifiés d'office pour les séances d'essais :**

1	Niki Lauda	Brabham Alfa Romeo BT 46
2	John Watson	Brabham Alfa Romeo BT 46
3	Didier Pironi	Elf Tyrrell 008
4	Patrick Depailler	Elf Tyrrell 008
5	Mario Andretti	John Player Special MK 3
6	Ronnie Peterson	John Player Special MK 4
7	James Hunt	McLaren M 26
8	Patrick Tambay	McLaren M 26
9	Jochen Mass	A T S-1
10	Jean-Pierre Jarrier	A T S-1
11	Carlos Reutemann	Ferrari T 2
12	Gilles Villeneuve	Ferrari T 3
14	Emerson Fittipaldi	Copersucar FO 5 4
15	Jean-Pierre Jabouille	Renault Elf RS 01
16	Hans Stuck	Shadow DN 8
17	Clay Regazzoni	Shadow DN 8
18	Rupert Keegan	T S 19
19	Vittorio Brambilla	T S 19
20	Jody Scheckter	Wolf Ford
22	Jackie Ickx	Ensign N 117
26	Jacques Laffite	Ligier Gitanes Matra JS 7
27	Alan Jones	Saudia Williams FW 06

Par ailleurs, les 9 pilotes suivants, non membres de la **formula one constructors association**, prendront part à une séance d'essais pré-qualificative. Les 2 meilleurs temps de cette séance seront admis aux essais officiels.

28	Derek Daley	308 E
29	Hector Rebaque	Lotus 78
30	Brett Lunger	Lark McLaren M 26
31	René Arnoux	Martini
32	Keke Rosberg	TR 1
35	Ricardo Patrese	Arrow Ford
36	Rolf Stommelen	Arrow Ford
37	Arturo Merzario	Merzario Cosworth
39	Danny Ongais	Shadow DN 9

#### Programme du Grand Prix 1978

<b>Jeudi 4</b>		
A 7 heures de 9 h 30 à 10 h 30		Fermeture du circuit Essais pré-qualificatifs de Formule 1
de 11 h 30 à 13 heures de 14 h 30 à 15 h 30 de 16 h 30 à 17 h 10		1 <sup>re</sup> séance d'essais de Formule 1 2 <sup>e</sup> séance d'essais de Formule 1 1 <sup>re</sup> séance d'essais de Formule 3 - série A 2 <sup>e</sup> séance d'essais de Formule 3 - série B
de 18 heures à 18 h 40		
<b>Vendredi 5</b>		
A 5 heures de 6 heures à 6 h 45		Fermeture du circuit 1 <sup>re</sup> séance d'essais de la <i>Coupe Européenne Renault 5 Elf</i> 2 <sup>e</sup> séance d'essais de Formule 3 - série A 2 <sup>e</sup> séance d'essais de Formule 3 - série B 2 <sup>e</sup> séance d'essais de la <i>Coupe Européenne Renault 5 Elf</i>
de 7 h 35 à 8 h 25		
de 9 h 15 à 10 h 05		
de 11 heures à 11 h 45		
<b>Samedi 6</b>		
A 6 heures de 7 h 30 à 8 h 10		Fermeture du circuit <i>Course de Formule 3 - 1<sup>re</sup> série - (20 voitures - 16 tours)</i> <i>Course de Formule 3 - 2<sup>e</sup> série - (20 voitures - 16 tours)</i> 3 <sup>e</sup> séance d'essais de Formule 1 4 <sup>e</sup> séance d'essais de Formule 1 Départ du <i>XX<sup>e</sup> Grand Prix « Monaco F 3 »</i> (20 voitures - 24 tours) Départ de la <i>III<sup>e</sup> Coupe Européenne Renault 5 Elf - 1<sup>re</sup> manche - (20 voitures - 10 tours)</i>
de 9 h 10 à 9 h 50		
de 11 heures à 12 h 30 de 14 heures à 15 heures à 16 h 15		
à 17 h 30		
<b>Dimanche 7</b>		
A 7 heures de 11 h 30 à 12 heures		Fermeture du circuit Essais libres non chronométrés de Formule 1 Départ de la <i>III<sup>e</sup> Coupe Européenne Renault 5 Elf - 2<sup>e</sup> manche - (20 voitures - 10 tours)</i> Tour d'Honneur de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse Départ du <i>XXXVI<sup>e</sup> Grand Prix Automobile de Monaco</i> (20 voitures - 75 tours).
à 13 heures		
à 15 h 15		
à 15 h 30		

Le bureau de location pour les places assises numérotées (celles, du moins, encore disponibles) dans les quelques 35 tribunes jalonnant le circuit, restera ouvert (de 9 heures à midi et de 13 heures à 19 heures) jusqu'au vendredi 5 mai inclus au siège de l'automobile club de Monaco, 23, boulevard Albert 1<sup>er</sup>.

Ce bureau sera transféré les samedi 6 et dimanche 7, avenue des Beaulingrins et place d'Armes.

#### Semaine, donc, axée essentiellement sur l'automobile.

Mais la Principauté vous propose, également : tous les soirs, sauf le mardi, les dîners-spectacles du cabaret du casino, avec, les Monte-Carlo dancers, le grand orchestre Aimé Barelli avec Minouché Barelli et Youngsters Incorporated, et des attractions de classe internationale, également tous les soirs, sauf le lundi, le *circus-folies* au folle russe de Loews Monte-Carlo.

Le mercredi 3 mai, ouverture du Monte-Carlo Beach, avec sa piscine olympique, ses plages privées, ses solariums, ses bungalows, ses snacks et ses restaurants.

#### Les expositions

A la galerie Jacques Genin, 17, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, Hubert Clerissi, jusqu'au lundi 8 mai;

à la galerie Rapaire, place des Moulins, l'œuvre gravée de Max Ernst, jusqu'au samedi 20 mai;

au forum art gallery, 39, avenue Princesse Grace, vernissage, le mardi 2 mai, en présence de l'artiste, de l'exposition Hoscotte.

#### Les projections de films au musée océanographique

Jusqu'au mardi 2 inclus, *pleuvres, petites pleuvres*;

à partir du mardi 3, *les requins dormeurs du Yucatan*.

Le musée océanographique ouvrant désormais ses portes (horaire d'été) à 9 heures, les séances de projections auront lieu à 9 h 45, 11 heures, 13 h 15, 14 h 25, 15 h 35, 16 h 45 et 17 h 55.

\*  
\*

#### Les troisièmes rencontres de Monaco-Monaco III...

... ont abouti à des conclusions que la presse internationale, écrite et audio-visuelle, n'a pas manqué de mettre en évidence dans ses rubriques spécialisées.

Dans sa conférence inaugurale, le professeur Pierre Royer avait d'ailleurs mis l'accent sur la totale originalité du lait maternel, « ce modèle, avait-il souligné, d'adaptation évolutive ».

Certes, le lait de vache ou les laits artificiels qui en sont dérivés, sont des substituts acceptables mais rien ne remplace « ce que la nature a prévu pour l'alimentation des enfants dans les toutes premières semaines de leur naissance ».

La primauté du lait maternel sur les laits dits *maternisés* ainsi établie, *Monaco III*, sur les bases d'une enquête menée par la SO-FRÈS à la demande des sociétés Gulgoz et Nestlé, s'est penché sur l'alimentation des enfants de 6 mois à 1 an... alimentation préoccupante à plus d'un titre.

De 6 mois à 1 an, en effet, les enfants ne boivent pas assez de lait pour couvrir leur besoin en calcium mais, par contre, ils mangent trop de viande.

Conséquence : une carence, parfois très importante, en fer est fréquente aux alentours d'un an et cette carence provient, essentiellement, du fait que la ration quotidienne de lait, au delà de 6 mois, est insuffisante.

Pour pallier cette grave lacune dans l'alimentation des jeunes enfants, des aliments lactés diététiques destinés non seulement aux bébés de plus de 4 mois mais également aux personnes exposées à une carence en fer : femmes enceintes, par exemple, ou bien encore personnes du troisième âge seront prochainement mis en vente.

Ces aliments lactés diététiques, enrichis en fer et en acides gras essentiels, devront être le moins cher possible.

C'est en tout cas le vœu formé, à l'unanimité, par les participants à ces troisièmes (et passionnantes) rencontres de Monaco.

..

### Le XI<sup>e</sup> concours international de bouquets

Placé sous le haut patronage de S.A.S. la Princesse, Présidente du *garden club de Monaco*, le XI<sup>e</sup> concours international de bouquets, uniquement réservé aux amateurs, se déroulera, du samedi 13 au lundi 15 mai, dans le hall du centenaire.

Neuf catégories sont prévues :

1) *arrangement de grande dimension moderne* présenté sur un socle de 40 centimètres de hauteur. Les accessoires sont autorisés. Deux personnes pourront être admises à concourir pour le même arrangement à condition qu'elles appartiennent au même club;

2) *fleurs-imposées* (catégorie réservée aux concurrents non domiciliés en Principauté);

3) *roses de jardin*;

4) *reproduction d'un tableau* : le concurrent aura la possibilité d'utiliser des fruits et des légumes; tous les accessoires sont autorisés; la photographie du tableau ayant servi de modèle devra figurer dans la niche;

5) *un petit déjeuner* : arrangement réalisé avec tous les accessoires au choix du concurrent;

6) *arrangement classique* : aucun accessoire; hauteur, vase inclus, entre 25 et 30 centimètres;

7) *un des douze mois de l'année* : fruits et légumes admis en complément des fleurs; tous les accessoires sont autorisés;

8) *tableaux de fleurs séchées sous verre*;

9) *messieurs exclusivement* sur le thème *l'aventure et la mer* : illustration d'une œuvre de Jules Verne (à l'occasion du 150<sup>e</sup> anniversaire de sa naissance); tous les accessoires sont autorisés; le titre de la composition devra figurer sur la fiche d'inscription.

Les bouquets et arrangements présentés à cette aimable compétition seront soumis au jugement de deux jurys, le premier composé de spécialistes internationaux, le second de personnalités connues pour leurs connaissances en matière d'esthétique mais ignorant tout des techniques de l'art floral.

Le premier jury réunira :

Mme Rosnella Cajello-Fazio, présidente de la *filantea garden club* de San Remo;

Miss Julia Clements, Lady Seton, auteur et juge international;

Mme Sylvie Expert-Bezançon, maître d'art floral de l'école japonaise *Sogetsu*;

la comtesse Camilla Malvasia, présidente du *garden club* de Bologne;

Mme C. Schmitz, présidente du festival international d'art floral de Versailles;

M. George W. Smith, auteur et juge international;

Mlle Françoise Vanderhaeghen, vice-présidente de la *Belgian Flower Arrangement Society*;

M. George de Villiers, professeur d'art floral;

Mme Daisy de Vries-Juncker, membre du comité supérieur de l'association royale néerlandaise pour l'horticulture.

Le second jury est composé de :

Mmes Odettes Blanc-Falaize;

Jacqueline Cartier;

la marquise Carla Crosa di Vergagni;

lady Iliffe;

Mme Arpad Plesch;

MM. Alexandre;

Roderick Cameron;

André Levasseur.

Au programme des manifestations organisées à l'occasion du XI<sup>e</sup> concours international de bouquets :

*le samedi 13*

À 16 h 30, inauguration officielle en présence de L.L.AA.SS. le Prince et la Princesse;

à 21 heures, dîner des fleurs à la Salle Empire de l'hôtel de Paris;

*le dimanche 14*

à 11 heures, salle des étoiles du Monte-Carlo sporting-club, démonstration d'art floral par M. George W. Smith;

à 12 h 30, déjeuner-buffet qui sera suivi de la distribution des prix;

à 17 heures, au sporting d'hiver, place du casino, concert par le quintette pro arte de Monte-Carlo et le duo Sydney et Jeanne Weiss (violon et piano);

*le lundi 15*

à 9 h 30, visite commentée du jardin exotique;

à 10 h 30, visite du musée national et de sa roseraie.

..

### Le XXXIII<sup>e</sup> anniversaire de la libération des camps nazis...

... sera célébré le dimanche 30 avril — journée nationale française des héros et martyrs de la déportation — à la maison de France de la rue Grimaldi.

Organisée par la fédération des groupements français de Monaco, une cérémonie du souvenir s'y déroulera à 11 heures sous l'égide de l'association des anciens déportés, internés, résistants, patriotes.

..

### La mort de M. Jacques Rueff

Économiste de renommée mondiale, membre de l'académie française et chancelier de l'institut de France, M. Jacques Rueff est décédé, le 23 avril, à son domicile parisien.

Il était âgé de 81 ans.

Ancien élève de l'école polytechnique, M. Jean Rueff était entré, en octobre 1926, au cabinet de M. Raymond Poincaré, président du conseil, ministre des finances.

En 1927, expert à la société des nations, il met en place les plans d'assainissement monétaire de plusieurs pays.

Sous-gouverneur de la banque de France en 1939, il devient, après la conférence de Paris de 1944, président de l'agence interalliée des réparations à Bruxelles.

En juin 1949, S.A.S. le Prince l'appelle à Monaco où il exercera, jusqu'en juillet 1950, les fonctions de Ministre d'État.

En 1952, il est nommé à la cour de justice de la communauté économique du charbon et de l'acier et, en 1958, à la cour de justice des communautés européennes.

Simultanément, le général de Gaulle lui confie la présidence du comité d'experts qui fixe les modalités du plan de redressement économique et financier de la France.

Grand commis de l'État, prophète d'une crise monétaire qu'il a combattu avec clarté et ténacité, M. Jacques Rueff laisse une œuvre considérable : nombreux ouvrages économiques et financiers dont : *le péché monétaire international* (1971), *la réforme du système international* (1973), une autobiographie : *de l'aube au crépuscule* (1977) ainsi que des essais philosophiques et même un opéra-ballet : *la création du monde*.

M. Jacques Rueff était Grand Croix de la Légion d'Honneur, Grand Officier de l'Ordre de Saint-Charles, titulaire de la Croix de Guerre 1914-1918 et de nombreuses autres décorations, françaises et étrangères.

\*  
\*\*

### Les obsèques de S.E. M. René Millet

S.E. M. René Millet, ministre plénipotentiaire, commandeur de la Légion d'Honneur, compagnon de la Libération, officier de l'Ordre de Saint-Charles — qui avait achevé sa brillante carrière diplomatique comme consul général de France à Monaco (1973-1975) — est décédé, le 9 avril, à Paris, à l'âge de 68 ans.

Ses obsèques ont été célébrées le 13, à l'église Saint-Louis des Invalides en présence de S.E. M. Christian Orsetti, ambassadeur de Monaco à Paris, représentant S.A.S. le Prince; du général Hettier de Bois Lambert, grand chancelier de l'ordre de la Libération; du général Favreau, gouverneur militaire de Paris et de nombreuses personnalités: hauts fonctionnaires du quai d'Orsay et membres du corps diplomatique.

Une croix fleurie, au nom de L.L.AA.SS. le Prince et la Princesse, avait été déposée à Saint-Louis des Invalides.

\*  
\*\*

### L'O.M.S. - Organisation Mondiale de la Santé...

... tiendra, du 8 au 24 mai, à Genève, où elle a son siège, sa 31<sup>e</sup> assemblée générale.

Le but de cette institution des Nations-Unies est de créer les conditions d'un état de bien être physique, mental et social pour tout être humain.

Notre pays qui appartient à l'O.M.S. depuis 1948, époque de sa fondation, sera représenté à la 31<sup>e</sup> assemblée générale par le Dr Étienne Boeri, conseiller technique du gouvernement princier, délégué permanent auprès des institutions sanitaires internationales et par M. Denis Gastaud, directeur de l'action sanitaire et sociale.

Ph. F.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO (Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Escout-Marquet, huissier, en date du 17 avril 1978, enregistré, le nommé SERRA Yves, né le 8 mars 1934 à Relizane (Algérie) de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement devant le tribunal correctionnel de Monaco, le mardi 23 mai 1978, à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de

chèque sans provision, délit prévu et puni par l'article 331 du Code Pénal.

Pour extrait.

P. le Procureur Général :  
Ariane PICCO-MARGOSSIEN  
Substitut Général.

### GREFFE GÉNÉRAL

#### EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a constaté la cessation des paiements de la « SOCIÉTÉ POUR LA CONSTRUCTION D'APPAREILS POUR LES SCIENCES ET L'INDUSTRIE », dont le siège est à Monaco, rue du Stade, avec toutes conséquences de droit, fixé provisoirement au 20 avril 1978 la date de cessation des paiements, ordonné l'inventaire des biens de ladite société, désigné Monsieur Ph. Huertas, Premier Juge au siège, en qualité de juge commissaire et Monsieur Orecchia Roger, expert-comptable à Monaco, en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 20 avril 1978.

Le Greffier en Chef :  
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de l'état de cessation de paiements de la Société « POUR LA CONSTRUCTION D'APPAREILS POUR LES SCIENCES ET L'INDUSTRIE », en abrégé « S.C.A.S.I. » a autorisé ladite société représentée par son administrateur délégué, à continuer son exploitation avec l'assistance et sous le contrôle de M. R. Orecchia, syndic désigné, jusqu'au 20 juillet 1978, a dispensé jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé, le syndic d'effectuer le dépôt des fonds, prévu par l'article 426 du Code de Commerce, afin de permettre le règlement par la Société « SCA-SI » des sommes nécessaires à la poursuite de cette exploitation.

Monaco, le 25 avril 1978.

Le Greffier en Chef :  
J. ARMITA.



Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 23 janvier 1978, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M<sup>me</sup> Elvira MANSILLA, épouse de Monsieur Louis OLCESE, demeurant, 2, rue des Iris, à Monte-Carlo, a renouvelé pour une période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> février 1978, la gérance libre consentie à Monsieur Roch ARTIERI, commerçant, demeurant Villa la Calada, avenue des Anémones, à Roquebrune-Cap-Martin, concernant un fonds de commerce de crèmerie, tea-room etc... exploité sous la dénomination « La Pampa », 8, place du Palais, à Monaco-ville.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 avril 1978.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### CESSION DE DROIT AU BAIL

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 18 avril 1978, Monsieur Emile BLAISE, demeurant à Monaco, 21, boulevard du Jardin Exotique, a cédé à Mademoiselle Colette VAILLANT, demeurant à Monte-Carlo, 20, boulevard Princesse Charlotte, tous ses droits au bail des locaux sis à Monte-Carlo, 13, rue du Portier.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, Notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 avril 1978.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 10 avril 1978, Monsieur Jean-Hugues NIGIONI, demeurant 2, rue Princesse Florentine à Monaco, a vendu à Monsieur Pierre Septime NIGIONI, demeurant, 8, rue des Giroflées à Monte-Carlo, un fonds de commerce de droguerie, papeterie, journaux, cartes postales, nouveautés, bimbeloterie, chaussures, alimentation générale y compris boucherie, charcuterie, plats cuisinés, dépôt de pain et crèmerie, dénommé « SUPER MARCHÉ LES CHATEAUX » sis à Monte-Carlo « Le Périgord », 6, La cets Saint-Léon.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 avril 1978.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE DROIT AU BAIL

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 avril 1978, la « COMPAGNIE INTERNATIONALE DE PLASTIQUE BIODEGRADABLE » en abrégé « C.I.P.B. », ayant son siège 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo, a cédé à compter du 1<sup>er</sup> avril 1978 à la « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE » tous les droits locatifs lui profitant concernant deux locaux situés dans la Galerie Charles Despeaux au Palais de la Scala, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 avril 1978.

Signé : J.-C. REY.

**FIN DE GÉRANCE LIBRE***Première Insertion*

La gérance libre du fonds de commerce de coiffure pour Dames, vente de parfums et produits de beauté, sis à Monaco, 3, avenue Prince Pierre, consentie par Madame Concetta TERZI, épouse de Monsieur Fausto COCCHI, demeurant à Monaco, 3, avenue du Port, à Monsieur Pierre REPETTO, demeurant à Monaco « Les Mélèzes » 9, rue Plati, suivant acte sous seings privés en date à Monaco le 15 mars 1977, enregistré le 14 avril 1977 f° 96, case 2, pour une durée d'une année à compter du 15 mars 1977, a pris fin le 15 mars 1978.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de Madame COCCHI sus-indiqué, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 avril 1978.

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE***Première Insertion*

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Monaco le 15 mars 1978, enregistré le 16 mars 1978, f° 44 R case 2, Madame Concetta TERZI, épouse de Monsieur Fausto COCCHI, demeurant à Monaco, 3, avenue du Port, a vendu à Monsieur Pierre REPETTO, demeurant à Monaco « Les Mélèzes » 9, rue Plati, un fonds de commerce de coiffure pour Dames, vente de parfums et produits de beauté, sis à Monaco, 3, avenue Prince Pierre et connu sous l'enseigne « CLARA ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 avril 1978.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE MOITIÉ INDIVISE  
DE FONDS DE COMMERCE***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 2 février 1978, Monsieur Mauro RAVENNA, Directeur d'Établissement, demeurant 41, boulevard des

Moulins, à Monte-Carlo, a acquis de Monsieur Tito FERRANTI, commerçant, demeurant « Le Bahia », avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, la moitié indivise d'un fonds de commerce de « Nigth-Club-Discothèque », dénommé « LE BOCCACCIO », exploité dans l'immeuble « Le Bahia », avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 avril 1978.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**FIN ET RENOUELEMENT  
DE GÉRANCE LIBRE***Deuxième Insertion*

Le contrat de gérance qui avait été consenti par Monsieur et Madame Jean BARRAL à Madame Eliane VAGLIO pour une durée de 3 années concernant un fonds de commerce d'installation et vente d'appareils électriques, constructions électriques limitées à la fabrication de réchauds etc..., situé au rez-de-chaussée de l'immeuble « Herculis », 3, square Lamarck à Monaco est venu à expiration le 31 janvier 1978.

Le suivant contrat de gérance reçu par M<sup>e</sup> Crovetto notaire à Monaco le 12 avril 1978 a été renouvelé pour une période de 6 années à compter du 1<sup>er</sup> février 1978.

Il n'a pas été prévu de cautionnement; Madame VAGLIO est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 28 avril 1978.

Signé : L.-C. CROVETTO.

**AVIS**

Conformément aux dispositions de la Convention qu'il a passée le 26 mai 1976 avec la Chambre Syndicale des Agents Immobiliers Mandataires en Fonds de Commerce et Administrateurs d'Immeubles de la Principauté de Monaco, le « CREDIT FONCIER DE MONACO » fait savoir qu'en raison de la décision prise par Monsieur Raoul MARCHETTI, Agent Im-

mobilier, 20, rue Princesse Caroline à Monaco, de se retirer de la Chambre Syndicale précitée, les garanties financières émises pour son compte dans le cadre de ladite Convention, prennent fin à compter de ce jour.

Les bénéficiaires éventuels de ces garanties disposent, pour s'en prévaloir, d'un délai de trois mois, à compter de la même date.

Le « CRÉDIT FONCIER DE MONACO » souligne que le présent avis est publié uniquement en exécution des dispositions de la Convention précitée.

## SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE SAVONNERIE

en abrégé : « SAVCO »

Société Anonyme Monégasque

*Siège social* : 4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite « SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE SAVONNERIE », en abrégé « SAVCO », dont le siège social est à Monte-Carlo, 4, boulevard des Moulins, sont convoqués, conformément à l'article 13 des statuts, en Assemblée Générale Ordinaire, au Cabinet de Monsieur Roger Orecchia, Expert-Comptable, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, pour le vendredi 12 mai 1978, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1977;

2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice;

3°) Approbation des comptes, s'il y a lieu, affectation du bénéfice;

4°) Quitus à donner aux Administrateurs en fonction;

5°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;

6°) Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes;

7°) Ratification des indemnités allouées au Conseil d'Administration;

8°) Questions diverses.

Et immédiatement après la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire, les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire avec l'ordre du jour suivant :

1°) Dissolution anticipée de la Société;

2°) Quitus à donner aux Administrateurs;

3°) Nomination d'un liquidateur et détermination de ses pouvoirs;

4°) Questions diverses.

Les actionnaires manifestant le désir d'assister aux dites Assemblées Générales, sont priés d'adresser, dans les délais les plus rapides, confirmation de leur présence au siège de la Société.

*Le Conseil d'Administration.*

## OMNIUM DE L'AUTOMOBILE

« O.D.A. »

Société anonyme monégasque  
au capital de 100.000 francs

*Siège social* : « Le Lumigean », 5, rue du Stade  
Monaco

Répertoire Sociétés 2.655

Répertoire Commerce 72 S 1358

S.S.E.E. 744 MC (53 O 107)

### CONVOCAION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle le 22 mai 1978 à 17 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du conseil d'administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1977;

— Rapports des commissaires sur les comptes dudit exercice;

— Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1977, approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion;

— Affectation des résultats;

— Nomination et renouvellement de commissaires aux comptes;

— Renouvellement du mandat des administrateurs.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **SURGEL S.A.M.** »  
(société anonyme monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 17 mars 1978.*

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 24 juin et 17 août 1977, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

## STATUTS

### TITRE PREMIER

#### *Formation - Dénomination - Siège - Objet - Durée*

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une société anonyme monégasque qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « SURGEL S.A.M. ».

#### ART. 2.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

#### ART. 3.

La société a pour objet :

L'achat, la vente, l'importation et l'exportation en gros, demi-gros et détail de produits alimentaires surgelés et de matériel de conservation.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

#### ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

### TITRE II

#### *Apports - Fonds social - Actions*

#### ART. 5.

Aux présentes est à l'instant intervenu Monsieur Jean Hugues-Dominique NIGIONI, commerçant, domicilié et demeurant numéro 2, rue Princesse Florestine, à Monaco-Condamine.

De nationalité française, né le trois novembre mil-neuf-cent-trente-quatre, à Monaco.

Lequel a, par ces présentes, fait apport à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière :

1° — D'un fonds de commerce de vente en gros et demi-gros de produits surgelés, qu'il exploite et fait valoir numéro 4, rue Terrazzani, à Monaco-Condamine, en vertu d'une autorisation municipale, en date du vingt-deux octobre mil-neuf-cent-soixante-quinze.

Ledit fonds faisant l'objet d'une inscription au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 58 P 1731, en date du premier mars mil-neuf-cent-soixante-dix-sept, comprenant :

- 1°) le nom commercial ou enseigne;
- 2°) la clientèle ou achalandage y attaché;
- 3°) le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation.

4°) et le droit au bail et à la location verbale des locaux dans lesquels le fonds est exploité, savoir :

1. — *En ce qui concerne le magasin au rez-de-chaussée et sous-sol de l'immeuble situé numéro 4, rue Terrazzani, à Monaco-Condamine*, en vertu d'une autorisation donnée à titre précaire et révocable le quinze novembre mil-neuf-cent-soixante-quatorze par l'Administration des Domaines, pour un loyer trimestriel de QUATRE CENTS FRANCS, revisable tous les trois ans et payable par trimestres échus, les trente-et-un décembre, trente-et-un mars, trente juin et trente septembre de chaque année.

II. — *En ce qui concerne le magasin au rez-de-chaussée dépendant des locaux du Marché de la Condamine, situé numéro 7, rue Terrazzani, à Monaco.* Le droit au bail de ce local a été acquis en vertu d'un acte passé devant Maître Rey, notaire à Monaco, le trois décembre mil-neuf-cent-soixante-quatorze, par Monsieur Jean NIGIONI, apporteur, à la S.A.M. HALLE DU MIDI qui y avait installé des chambres de congélation nécessaires à son activité sociale.

Cette dernière Société l'ayant elle-même acquis de Monsieur Mario PASTOR, le vingt-cinq mai mil-neuf-cent-soixante-treize, lequel y exploitait un fonds de commerce de garage-réparations automobiles-station service après en être devenu propriétaire le treize octobre mil-neuf-cent-soixante-neuf à l'issue de la dissolution de la société en nom collectif « PASTOR et RICOLFI ».

Cette Société dont la dénomination à l'origine était « PASTOR-MONGLON et GUALANDI » s'était vu concéder ledit bail par Monsieur le Maire de Monaco, aux termes d'un acte du premier mars mil-neuf-cent-trente-six.

Ce local est exploité moyennant le paiement d'un loyer trimestriel de QUATRE CENT VINGT-CINQ MILLE FRANCS.

II° — Des installations frigorifiques comprenant trois chambres de grande capacité, de construction récente, en parfait état de fonctionnement, installées dans le local situé numéro 7, rue Terrazzani, à Monaco.

Tel que ledit fonds de commerce, avec ses installations frigorifiques, existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve, et tel, au surplus, qu'il est évalué à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS.

#### *Charges et conditions de l'apport*

Cet apport est effectué par Monsieur Jean NIGIONI sous les garanties ordinaires de fait et de droit, net de tout passif, et, en outre, sous les conditions suivantes :

1°) La société aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce sus-désigné et apporté à partir du jour de sa constitution définitive.

2°) Elle prendra le fonds de commerce dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause ou motif que ce soit, notamment, mauvais état ou usure du matériel.

3°) Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations résultant du bail et de la location verbale des locaux dans lesquels le fonds est exploité; elle acquit-

tera le loyer et ses augmentations éventuelles de la manière et aux époques convenues.

4°) Elle acquittera, à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes, et, généralement, toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, qui peuvent ou pourront grever le fonds.

Elle continuera les polices d'assurance contre l'incendie, le bris des glaces et autres risques, les abonnements à l'eau, au gaz, au téléphone, à l'électricité, les abonnements relatifs aux extincteurs contre l'incendie, acquittera toutes les primes et cotisations qui pourraient être dues de ce fait, le tout à ses risques et périls, de telle sorte que l'apporteur ne soit jamais inquiété ni recherché à cet égard.

5°) Elle devra, à compter de la même époque, exécuter tous traités et conventions relatifs à l'exploitation du fonds de commerce et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

6°) Elle devra continuer les contrats de travail actuellement en cours et n'ayant pas fait l'objet d'une résiliation par l'apporteur.

Elle acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, tous les salaires, défraiements, indemnités, cotisations à la Sécurité Sociale, afférents à ces contrats de travail.

7°) Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation du fonds de commerce apporté et faire son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être ou devenir nécessaires, le tout à ses risques et périls.

8°) Enfin, Monsieur Jean NIGIONI, pour le cas où il existerait, sur le fonds de commerce apporté, des inscriptions de créanciers nantis, devra justifier de la mainlevée des dites inscriptions et du paiement des créanciers éventuels dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui en serait faite à son domicile.

#### *Rémunération de l'apport*

En rémunération de l'apport qui précède, il est attribué à Monsieur Jean NIGIONI, apporteur, CINQ CENTS actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, qui seront numérotées de 1 à 500.

Conformément à la loi, les titres des actions ainsi attribuées ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société et, pendant ce temps, doivent à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution.

## ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT VINGT MILLE FRANCS, divisé en CINQ CENT VINGT actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale.

Sur ces cinq cent vingt actions, CINQ CENTS ont été attribuées à Monsieur Jean NIGIONI, apporteur, en représentation de son apport et les VINGT actions de surplus, qui seront numérotées de 501 à 520 sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

## ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celles des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende, qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

## ART. 8.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire

représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## TITRE III

*Administration de la Société*

## ART. 9.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

## ART. 10.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de DIX actions.

## ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 12.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## TITRE IV

*Commissaires aux Comptes*

## ART. 13.

L'assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la Loi numéro 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

## TITRE V

*Assemblées Générales*

## ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco ».

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 15.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

## ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## TITRE VI

*Année Sociale - Répartition des Bénéfices*

## ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-dix-huit.

## ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## TITRE VII

*Dissolution - Liquidation*

## ART. 19.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

## ART. 20.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les administrateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII

## ART. 21.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées

conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE IX

### *Conditions de la constitution de la présente société*

#### ART. 22.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

— que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco »,

— et que toutes les formalités administratives et légales aient été remplies.

#### ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 17 mars 1978.

III. — Les brevets originaux desdits statuts, portant mention de leur approbation et l'Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire sus-nommé, par acte du 20 avril 1978.

Monaco, le 28 avril 1978.

LE FONDATEUR.

---

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI

455 -AD